ADRESSE AU ROI, ET A LA NATION FRANÇAISE.

TOUTE constitution qui laisse subsister & qui n'obvie pas à des abus capables de culbuter un état, de l'avilir, & de lui enlever ou anéantir sa considération chez les puissances étrangères, est absolument vicieuse, & ne peut être reconnue par le souverain, ni adoptée par la nation.

Sur un principe aussi incontestable, le roi doit être fondé à demander à l'Assemblée nationale pourquoi il n'a point été statué sur divers articles majeurs qui lui ont été présentés, & qui paroissent être de la plus grande importance, tels que ceux ci-après désignés.

En 1789 il a été remis à l'Assemblée nationale un état de plus de deux milliards de fonds empruntés par MM. Necker, de Fleury & de Calonne, dont l'emploi n'a été constaté par l'appurement d'aucun compte, ni la production d'aucune pièce qui ait établi la légitimité de leurs destinations, ce qui a occasionné le déficit dont on s'est plaint, & tous les désordres auxquels il étoit très-intéressant d'obvier.

L'Assemblée nationale, en ne demandant à ces ministres aucun compte particulier des fonds qu'ils ont fait emprunter, & qui, ayant été confiés à leurs soins, n'ont dû sortir du trésor royal ni être dissipés sans des ordres émanés d'eux, & dont ils sont responsables, n'a détruit ni obvié aux maux qui existoient, & dont la source subsistera tandis que MM. les députés ne rendront pas compte eux-mêmes de l'emploi des fonds dont ils ont fait disposer, & des emprunts qu'ils ont décrétés, ce qui ne peut que perpétuer le mal, achever la chûte de la monarchie & l'avilissement d'une nation qui, jusqu'à ce jour, a excité la jalousie & l'admiration des étrangers, & dont la gloire & l'honneur ont toujours été le dépôt le plus sacré & le plus précieux que la nation ait confié à ses Rois.

Ne paroîtroit-il pas indispensable que la clôture de la constitution fût différée jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à des vices de comptabilité & d'administration qui sont la source de tous les abus dont on se plaint.

Il a de même été remis au comité de constitution, & à celui de législation, deux mémoires.

L'un pour remédier aux abus des substitutions qui sont établies dans diverses maisons de noblesse dont elles dégradent la dignité, en les assimilant à des banqueroutiers privilégiés qui

occaſionnoient la ruine de toutes les perſonnes, qui par ignorance, par deſir d'obliger, ou pour ſe faire des protecteurs, confioient leurs fortunes aux individus de ces illuſtres familles, dans leſquelles on établiſſoit à volonté des diſcuſſions d'hoirie, par le moyen deſquelles des gens de loi & autres, abſorboient par d'odieux brigandages le revenu de ces hoiries, ſans en acquitter les dettes, tandis qu'à la mort des ſeigneurs, leurs ſucceſſions repaſſoient en entier à leurs héritiers, ſans qu'ils fuſſent tenus d'acquitter les dettes de leurs pères.

On avoit donné pour exemple, la ſubſtitution qui eſt établie dans la maiſon de Nelle, & dans laquelle avant la mort du dernier marquis défunt, les procureurs, avocats & autres gens de loi & de juſtice, avoient ſu abſorber, dans l'eſpace de trente ans qu'a duré la diſcuſſion de cette hoirie, plus de ſept millions de biens qu'avoient produits les revenus des terres miſes en ſequeſtre, ſans qu'aucun créancier ait été payé de ce qui lui étoit dû.

Il paroîtroit intéreſſant que la nouvelle conſtitution obviât aux déſordres qui réſultent de pareilles ſubſtitutions, qui ne tendent qu'à favoriſer les déprédations des gens de juſtice.

A ce défaut, il ſeroit poſſible d'inférer de l'égalité des droits de l'homme, qui a été dé-

crétée, que les gens de loi, les procureurs & autres, qui ont eu l'art d'abſorber les ſept millions qui ont été diſſipés dans ces diſcuſſions, *ſont égaux en droits*, aux vrais créanciers de cette hoirie, qui n'en ont rien touché & qui ont perdu tous leurs avoirs; ce qui eſt ſouverainement injuſte & inique.

On pourroit arguer de même ſur d'autres faits cités ſur des perſonnes, qui après avoir eu l'art de ſaiſir & brûler un teſtament, ſe feroient emparées des effets, ou de l'adminiſtration d'une ſucceſſion qui les auroit enrichis, & avec laquelle ils paroîtroient *égaux en droits* avec des héritiers ou des légataires qu'ils auroient ſpoliés, & de la propriété deſquels on les laiſſeroit impunément jouir, faute d'une loi qui obviât à de pareils déſordres, leſquels paroîtroient au contraire, tolérés par le ſilence que l'on garde, ſans infliger des peines contre des délits auſſi graves.

Le Roi peut-il & doit-il accepter & ſouſcrire à une conſtitution qui eſt auſſi vicieuſe, & qui, au lieu de remédier à une multitude d'abus de cette eſpèce, qui exiſtent, ne tend qu'à en enfanter de nouveaux.

DUCHESNE,

Intendant de la maiſon de Madame.

Paris, ce 3 ſeptembre 1791.